

Origine :

Direction des Retraites, du
Recouvrement, des Clients et
de l'Animation du
Réseau (DIRRCA) : Direction
du Recouvrement

Contact :

N. SELIER
Nicole.sellier@le-rsi.fr
E. RODRIGUEZ
elise.rodriquez@le-rsi.fr

Annexes :

Périodicité trimestrielle et date
du premier paiement

Textes de références :

C 2008/077
C 2009/024
Loi 2008-776 du 04/08/2008
Loi 2009-179 du 17/12/2009
(art. 34)
Décret 2008-1348 du
18/12/2008
Décret 2008-1349 du
18/12/2008
Décret 2008-1488 du
30/12/2008
Décret 2009-120 du
09/02/2009
Décret 2009-379 du
02/04/2009
R.133-30-1 à R.133-30-10 CSS
D.131-6-2 CSS

Mots clés :

Auto entrepreneur / régime
micro social / micro entreprise /
artisan / commerçant / activité
libérale / créateur d'entreprise /
cotisation / exonération de
cotisation / impôt sur le revenu
/ taux de la cotisation / régime
déclaratif / majoration de retard
/ recouvrement partiel /
cessation d'activité / travail
dissimulé / compensation /
conjoint collaborateur

A :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables
Mesdames et Messieurs les Médecins conseils régionaux
Mesdames et Messieurs les responsables d'OC

**Décrets d'application relatifs à l'auto-entrepreneur et au régime déclaratif
micro-social simplifié.**

Cette circulaire a pour objet de commenter les différents décrets d'application
relatifs à l'auto-entrepreneur et au régime déclaratif micro-social simplifié.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie a, dans son article 1^{er}, défini le nouveau régime déclaratif micro social, dont peuvent bénéficier les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise ou spécial BNC (professions libérales) (article L. 133-6-8 du code la sécurité sociale).

Les assurés soumis au régime fiscal de la micro entreprise ou spécial BNC ayant opté pour le régime déclaratif micro-social simplifié peuvent adopter un système de versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'article 8 de la loi de modernisation de l'économie crée le statut de l'auto-entrepreneur, qui permet aux travailleurs indépendants, créant à compter du 1^{er} janvier 2009 une activité commerciale, artisanale ou libérale et ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise (articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts), de bénéficier des dispositions suivantes :

- d'une dispense d'inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers (cette dispense ne concerne pas les professions libérales qui n'ont pas d'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers),
- d'une exonération de la TVA,
- du régime déclaratif micro-social simplifié et, éventuellement, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur est obligatoirement celui de la micro entreprise (articles 2 et 3 de la loi de modernisation de l'économie).

La loi de modernisation de l'économie a été commentée dans une circulaire n° 2008/77 en date du 12 décembre 2008.

Cinq décrets d'application de la loi précitée ont été publiés pour préciser les dispositions en vigueur :

- Le décret n° 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et de règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
- Le décret n° 2008-1349 du 18 décembre 2008 relatif aux taux applicables à chaque catégorie d'activité des artisans et commerçants relevant du régime de l'art L.133-6-8 du code de la sécurité sociale,

- Le décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, pris en application des articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie (dispense d'immatriculation),
- Le décret n° 2009-120 du 9 février 2009 relatif au taux applicable aux professionnels libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale relevant du régime de l'article L. 133-6-8 du même code,
- Le décret n° 2009-379 du 2 avril 2009 relatif au régime de déclaration et de règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des professionnels libéraux relevant de l'article L.133-6-8 code de la sécurité sociale et de l'article 151-0 du code général des impôts.

Pour les professions libérales, l'article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 sur l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, autorise l'application, dès 2009, du régime déclaratif simplifié.

Ces différents textes sont commentés ci-après, en opérant une distinction pour l'application du nouveau régime aux artisans, aux industriels et commerçants, de l'application aux professions libérales.

I. Artisans, industriels et commerçants

1. Modalités de déclaration :

Formulaire de déclaration d'option : (article R. 133-30-1 du code de sécurité sociale)

Le formulaire d'option pour le régime déclaratif micro-social simplifié doit préciser la périodicité mensuelle ou trimestrielle de la déclaration et du versement des cotisations et contributions sociales.

L'option pour le régime déclaratif micro-social simplifié doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est exercée.

Le choix de la périodicité est valable pour une année civile. La périodicité est tacitement reconduite, sauf lorsque le travailleur non salarié demande une modification auprès de sa caisse, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle sa demande est effectuée.

Ce formulaire peut être rempli en ligne sur le site « lautoentrepreneur.fr ». Il peut également être téléchargé sur le site « le-rsi.fr ».

Communication du formulaire de **déclaration du chiffre d'affaires** : (article R. 133-30-2 du code de sécurité sociale)

Le formulaire de déclaration du chiffre d'affaires est transmis au centre de paiement du RSI, en fonction de la périodicité précédemment choisie.

Il doit faire mention du montant du chiffre d'affaires ou du montant des recettes, ainsi que du montant des contributions et cotisations sociales et, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu.

Le formulaire est transmis, daté et signé accompagné du règlement :

- en cas d'option pour le versement mensuel : le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente,
- en cas d'option pour le versement trimestriel : les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

Le formulaire de déclaration accompagné du paiement peut être effectué sous forme dématérialisée (sur net-entreprises.fr).

Les URSSAF transmettront, avant chaque échéance, un formulaire de déclaration personnalisé au travailleur indépendant qui doit le compléter.

En l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, le travailleur indépendant n'est pas tenu de transmettre le formulaire de déclaration.

2. Taux applicables : (article D. 131-6-1 du code de la sécurité sociale)

Les taux diffèrent en fonction de la nature de l'activité exercée :

- 12% pour les activités d'achat/revente ou fourniture de logement (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 80 000€)
- 21.3% pour les autres activités (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32 000€).

Pour rappel, les taux applicables en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 151-0 II du code général des impôts (inséré par l'article 1^{er} de la loi de modernisation de l'économie) sont de :

- 1% pour les artisans, industriels et commerçants ayant une activité de vente ou de fourniture de logements,
- 1,7% pour les artisans, industriels et commerçants ayant une activité de fourniture de services,
- 2,2% pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève fiscalement des BNC.

3. Articulation avec les autres dispositifs d'exonérations : (article R. 133-30-4 du code de la sécurité sociale)

Le bénéfice de certaines exonérations accordées aux travailleurs indépendants s'applique prioritairement au régime déclaratif micro-social simplifié.

Il s'agit des exonérations suivantes :

- l'Aide aux Chômeurs Créant ou Reprenant une Entreprise - ACCRE (article L.161-1-1 du CSS) ;
- l'exonération des salariés « créateurs d'entreprise » (article L.161-1-2 du CSS) ;
- l'exonération aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (article L.161-1-3 du CSS) ;
- l'exonération spécifique aux créateurs d'entreprise domiciliés dans les DOM (article L.756-5 du CSS) ;
- l'exonération de cotisation maladie pour l'exercice dans une zone franche urbaine (ZFU) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU).

Dans ce cadre, le bénéfice du régime déclaratif micro-social simplifié prend effet à l'issue de la période d'exonération.

4. Conséquences du non paiement et du recouvrement partiel : (articles R. 133-30-6 et R. 133-30-7 du code de la sécurité sociale)

En cas de non paiement des sommes dues au titre des cotisations et contributions sociales, aux dates prévues, les dispositions relatives au calcul, aux conditions de remise des majorations de retard et pénalités sont applicables (articles R. 243-18, R. 243-19, R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la sécurité sociale).

En cas de recouvrement partiel, l'ordre de priorité pour l'affectation des sommes perçues est celui prévu par l'article L. 133-6-4 du code de la sécurité sociale.

Cependant, le texte précise qu'en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, la priorité est donnée à l'impôt sur le revenu, avant application de l'article L. 133-6-4 du code de la sécurité sociale.

De ce fait, les paiements seront imputés en priorité sur l'impôt sur le revenu, puis sur la CSG-CRDS, puis sur les cotisations d'assurance maladie, les cotisations d'assurance vieillesse de base, les cotisations d'assurance invalidité décès, les cotisations d'assurance

vieillesse complémentaire, les cotisations d'allocations familiales et la contribution à la formation professionnelle (CFP).

5. Sortie du dispositif : (articles R. 133-30-5 et R. 133-30-8 du code de la sécurité sociale)

Les motifs de sortie du dispositif sont les suivants :

- Cessation d'activité et abandon ou perte du bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié : article R. 133-30-5 du code de la sécurité sociale

Le travailleur indépendant doit informer le centre de formalités des entreprises, en cas de cessation d'activité ; conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de commerce.

En cas d'abandon ou de perte du bénéfice du régime déclaratif micro-social simplifié, le travailleur indépendant doit en informer directement la caisse régionale RSI.

- Montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul : article R. 133-30-8 du code de la sécurité sociale

En cas de déclaration d'un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul, pendant une période de douze mois civils ou de quatre trimestres consécutifs, le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime déclaratif micro-social simplifié.

Il reste affilié au RSI et il recevra un appel de cotisations calculées selon les règles de calcul normales.

- Dépassement des seuils du régime micro fiscal : articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts

Les seuils du régime fiscal de la micro entreprise et du régime spécial BNC sont revalorisés.

Le seuil est porté à :

- ▶ 80 000 € HT pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement (au lieu de 76 300 précédemment)
- ▶ 32 000 € HT pour les entreprises de prestations de services (au lieu de 27 000 précédemment)

En conséquence, les seuils de dépassement sont également revalorisés et sont désormais de 88 000 € pour la première catégorie et de 34 000 € pour la seconde.

Le dépassement est possible pendant deux ans, avant l'exclusion du dispositif.

Les travailleurs indépendants qui cessent de remplir les conditions de la dispense (et sortent du dispositif) disposent d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont perdu le bénéfice du régime déclaratif micro- social simplifié pour demander l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R. 132-32-1 du code de commerce).

6. Travail dissimulé : (article R. 133-30-9 du code de la sécurité sociale)

En cas de constatation d'infraction de travail dissimulé, telle que définie par les articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations et contributions sociales procède au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Il recouvre le montant correspondant à la différence entre les cotisations et contributions sociales qui auraient dues être versées pour l'activité en cause au cours de la période durant laquelle l'infraction est constatée et celles correspondant au montant calculé selon les règles du régime micro- social simplifié.

7. Compensation : (article R. 133-30-10 du code de la sécurité sociale)

Le régime déclaratif micro- social simplifié constitue une exonération qui ouvre droit à compensation par l'Etat.

Dans ce cadre, l'ACOSS notifie à l'Etat, pour remboursement, la différence entre le montant calculé en application des articles L. 131-6, L. 635-1, L. 635-5 du code de la sécurité sociale (calcul selon les règles de droit commun de calcul) et le montant des cotisations et contributions sociales calculées en application de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, au titre du régime déclaratif micro-social simplifié.

II. Professions libérales

Extension du bénéfice de l'option pour le régime déclaratif micro social simplifié pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV : article 34 de la loi 2009-179 du 17 février 2009

La loi de modernisation de l'économie, en son article 1^{er}, stipule que les sections professionnelles de la CNAVPL peuvent déléguer par convention aux URSSAF et aux

CGSS, la calcul et l'encaissement des cotisations calculées selon les règles dérogatoires du régime déclaratif micro social simplifié.

Afin de permettre une application dès 2009 du nouveau régime déclaratif, l'article 34 de la loi 2009-179 du 17 février 2009, prévoit une dérogation. Cette dérogation permet de faire en sorte, jusqu'à la signature des conventions, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, que les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, créant une activité qui relève de la CIPAV, soient calculées et encaissées par les URSSAF et les CGSS.

Cette disposition s'applique jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Seuls les professionnels libéraux relevant de la CIPAV et créant une activité à compter du 1^{er} janvier 2009 peuvent bénéficier du régime déclaratif micro social simplifié.

Par conséquent, les professions libérales, déjà en activité au 1^{er} janvier 2009, ne peuvent opter pour le régime déclaratif micro-social simplifié.

Taux applicable : article D. 131-6-2 du code de la sécurité sociale

Le taux applicable aux professionnels libéraux relevant de la CIPAV ayant opté pour le régime déclaratif micro-social simplifié est de 18,3%.

En cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, un prélèvement de 2,2% s'ajoutera, conformément aux dispositions de l'article 151-0 II du code général des impôts.

Le décret n°2009-379 du 2 avril 2009 modifie le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008, afin d'étendre aux professions libérales, les dispositions applicables aux artisans, industriels et commerçants, relatives aux modalités de déclaration, à la communication du formulaire de déclaration, à l'articulation avec les autres exonérations et au travail dissimulé.

La section professionnelle compétente de la CNAVPL doit être informée sur les données relatives aux travailleurs indépendants qui bénéficient du régime déclaratif micro social.

III. Dispositions complémentaires

-Validation des droits à la retraite :

La circulaire n°2009-024 du 09 avril 2009 précise les règles applicables.

- Assiette sociale des conjoints collaborateurs du chef d'entreprise auto-entrepreneur ou ayant opté pour le régime déclaratif micro social simplifié :

Les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprises auto-entrepreneurs ou ayant opté pour le régime déclaratif micro social simplifié ne peuvent choisir qu'entre trois assiettes sociales.

Les assiettes sociales, avec partage de revenus du chef d'entreprise, ne peuvent pas être proposées : en effet, elles ne peuvent être mises en œuvre, en raison des modalités de calcul du régime déclaratif.

Par conséquent, les conjoints collaborateurs peuvent donc opter pour les assiettes suivantes :

- 1/3 du plafond de la sécurité sociale,
- 1/3 des revenus du chef d'entreprise sans partage,
- 1/2 des revenus du chef d'entreprise sans partage.

-Cessation d'activité suivie d'une reprise d'activité sous le statut de l'auto entrepreneur pour une même activité ou pour des activités différentes :

Le travailleur indépendant qui se radie et reprend une activité différente peut bénéficier du dispositif auto entrepreneur.

En revanche, s'il se radie et reprend la même activité, il ne peut être affilié en tant qu'auto entrepreneur. L'article 8-VI de la loi de modernisation de l'économie précise que la dispense d'immatriculation auprès du registre du commerce ou du registre des métiers vaut pour les personnes physiques qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM à la date de la publication de la loi.

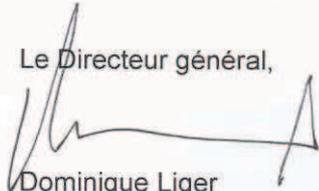
Par ailleurs, le créateur d'entreprise est défini par l'article R.242.16 alinéa 3 du code de la sécurité sociale. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice, ni la reprise d'activité intervenue dans l'année de la cessation d'activité, ni l'année suivante.

La caisse régionale RSI informe le travailleur indépendant sur le fait qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'auto entrepreneur.

IV. Question en cours d'étude

La question du cumul entre une activité de travailleur indépendant déjà affilié au RSI et une autre activité en qualité d'auto-entrepreneur fait l'objet d'une étude approfondie.

Des précisions en la matière seront apportées ultérieurement.



Le Directeur général,
Dominique Liger